DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

N° DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-23-020	Création de postes au tableau des effectifs (Chargé Projet Cybersécurité - Assistant Enseignement Artistique Principal)	**2**
BU-23-021	Augmentation du taux de mise à disposition d'un agent de la Ville de Beaune auprès de la Communauté d'Agglomération	**4**
BU-23-022	Transformation de poste	**9**
BU-23-023	Mise en place du dispositif des Services civiques	**11**
BU-23-024	ZAC des Cerisières : Convention de servitude au profit d'ENEDIS	**14**
BU-23-025	ZA Les Noirots : Acquisition de terrains	**24**
BU-23-026	Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BOUZE-LES-BEAUNE	**27**
BU-23-027	Participation des communes au service des Transports scolaires	**35**
BU-23-028	Mise à disposition de locaux communaux de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS au profit de la Communauté d'Agglomération	**39**
BU-23-029	Admission en non valeur	**47**

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'e,nvoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants: 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_020-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/020

CREATIONS DE POSTES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Conformément à l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Afin de permettre le recrutement en personnel, nécessaire au bon fonctionnement de la Collectivité, il est proposé au Bureau Communautaire de créer le poste suivant :

- Chargé de Projet Cybersécurité - délégué à la protection des données, dans le cadre d'emploi de technicien, à temps complet.

Suite à une réussite à concours, afin de permettre la mise en stage de l'agent, il est proposé au Bureau Communautaire de créer le poste suivant :

- Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe (Professeur de flûte) à temps complet (20h00 par semaine).

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création, au tableau des effectifs, d'un poste de Chargé de Projet Cybersécurité, délégué à la Protection des données, ainsi qu'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_020-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_021-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/021

AUGMENTATION DU TAUX DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BEAUNE AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Dans le cadre de la cyber sécurité, pour permettre la mise en place d'actions visant à assurer la sauvegarde des fichiers et réduire l'impact d'une éventuelle attaque informatique, une mission d'archivage des fichiers a été mise en œuvre depuis le 15 mars 2023, à la Ville de Beaune.

Cette mission s'inscrit dans une démarche d'organisation du patrimoine numérique de la Ville, du CCAS et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. Il s'agit de créer un plan de classement ainsi qu'un plan d'archivage et d'accompagner les directions dans le tri des fichiers.

Pour ce faire, il est nécessaire d'augmenter le taux de mise à disposition de l'agent de la Ville, en charge de cette mission, auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud :

Intitulé du poste	Taux d'emploi actuel	Grade	Durée MAD ou période	Taux d'emploi souhaité
Archiviste	15 %	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2ème classe	Du 01/07/2023 au 30/06/2024	35 %

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'augmentation du taux de mise à disposition selon les conditions détaillées ci-dessus, ainsi que dans la convention jointe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer ladite convention et tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_021-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_021-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L512-6 à L 512-17,

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la délibération du Bureau Communautaire n° BC/23/XXX du 4 mai 2023,

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAUNE n° XX-XXXX en date du 22 juin 2023,

ENTRE

La Ville de BEAUNE, représentée par son Maire, d'une part,
Désignée sous le terme Collectivité d'origine,

Et

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,
Désignée sous le terme EPCI d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Ville de Beaune auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Nom- prénom	*Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)*	Grade	Durée MAD ou période	Fonctions exercées
	35 %	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2ème classe	Du 01/07/2023 au 30/06/2024	Archiviste

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_021-DE

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis

L'EPCI d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…).*

La Collectivité d'origine continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par **l'EPCI d'accueil** une fois par an et transmis à **la Collectivité d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **l'EPCI d'accueil** doit saisir **la Collectivité d'origine.**

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **la Collectivité d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La Collectivité d'origine supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **la Collectivité d'origine**, sera remboursé par **l'EPCI d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **l'EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **l'EPCI d'accueil.**

La Collectivité d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_021-DE

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires, et prend effet **au 1er juillet 2023,** jusqu'au 30 juin 2024.

Un arrêté nominatif est établi pour chaque agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de l'Etablissement public d'accueil.

Ladite convention, peut être renouvelée, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions, et **pour une période ne pouvant excéder la durée maximale de trois ans**, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le xx xxxxx 2023

Pour la Ville de BEAUNE Le Maire,	Pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Le 1er Vice-Président,
A. SUGUENOT	D. THOMAS

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_022-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/022

TRANSFORMATION DE POSTES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Afin de pouvoir recruter, suite au départ à la retraite d'un agent de la Petite Enfance, il est proposé de transformer le poste comme suit :

Intitulé du poste	Grade actuel	Nouveau grade
Agent Technique à la Petite Enfance	Agent de Maîtrise	Adjoint Technique Territorial

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la transformation de poste au tableau des effectifs telle que proposée ci-dessus,
- APPROUVE la création d'un poste au grade d'Adjoint Technique Territorial,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_022-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_023-DE

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/023

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DES SERVICES CIVIQUES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud souhaite accueillir des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre du service civique, pour leur permettre de gagner en compétences et pour permettre à la Collectivité, d'amplifier certaines actions ou politiques.

Cet engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois permet d'accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires :

- Solidarité,
- Santé,
- Éducation pour tous,
- Culture et loisirs,
- Sport,
- Environnement,
- Mémoire et citoyenneté,
- Développement international et action humanitaire,
- Intervention d'urgence

Ce contrat à hauteur de 24 heures hebdomadaires donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et à un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la structure d'accueil.

Une demande d'agrément est nécessaire auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, afin de préparer le projet d'accueil des volontaires.

Il est proposé de solliciter dans un premier temps, l'agrément pour le domaine de l'Environnement.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place du dispositif des services civiques au sein de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à solliciter l'agrément auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, pour le Domaine de l'Environnement,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche complémentaire et signer tout acte dans ce cadre.

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DES SERVICES CIVIQUES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_023-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/024

ZAC DES CERISIERES : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, et plus particulièrement afin de permettre un nouveau raccordement sur la parcelle cadastrée section EA numéro 330, appartenant à la Sarl FABILAUR, sise dans la ZAC des Cerisières à BEAUNE, ENEDIS doit implanter une canalisation souterraine d'une longueur d'environ 216 mètres sur la parcelle cadastrée section EA numéro 332, représentant une partie de l'avenue Albert BICHOT.

A ce titre, ENEDIS propose la signature d'une convention établissant les servitudes en souterrain sur cette parcelle. A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser la somme forfaitaire de 1€.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de servitude proposée par ENEDIS, ci-annexée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer cette convention et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY COTE ET SUD

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Beaune

Département : COTE D OR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/032348 AO RAC PROD>36KVA-122-FABILAUR

Chargé d'affaire Enedis : RENAULT PASCAL

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) Président M. Alain SUGUENOT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAISON DE L INTERCOMMUNALITE - 14 RUE PHILIPPE TRINQUET, 21200 BEAUNE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Beaune		EA	332	AUX CERISIERES	

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ■ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 216 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 1 (un euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Cabinet Nourissat-Misserey notaire à 21000 DIJON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) Président M. Alain SUGUENOT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

PLAN PARCELLAIRE

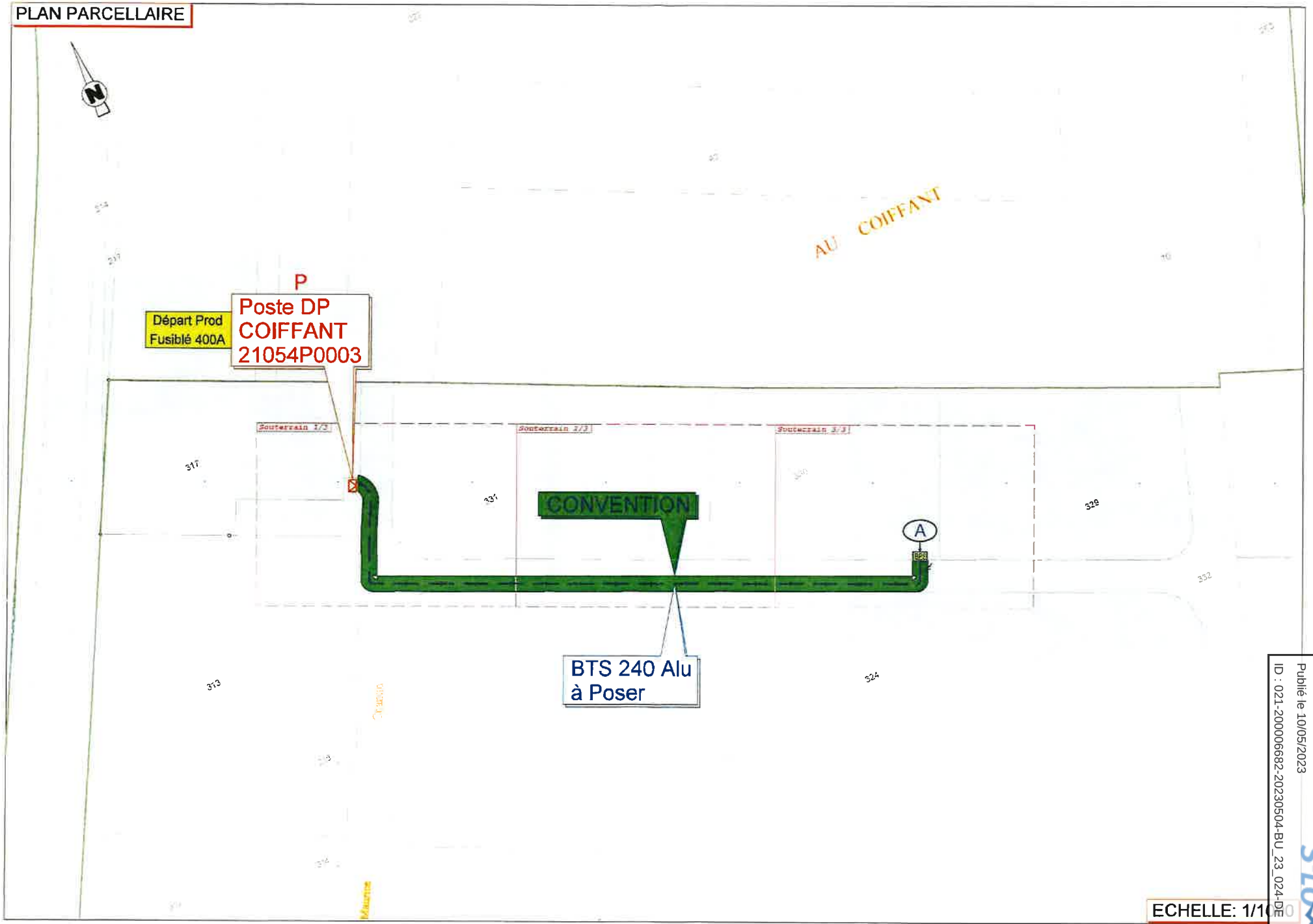

ECHELLE: 1/10

20

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

PLAN SOUTERRAIN 1/3

Problème carto
Câble non raccordé au Poste

P

Poste DP LE COIFFANT
21054P0003
POSE :
1 Départ(s) Monobloc TIPI 400
1 Raccordement(s) BT 240 Al

Tableau conducteur Souterrain BT

Tronçon	Conducteur	Longueur Tranchee	Raccordement						Total	Gaine 90	Gaine 110	Gaine 160
			Coffret	Ras	Poste	Boite	EP	Façade				
P A	3x240+1x115 AL	216.0 m	1.0 m		3.0 m				220.0 m			35.0 m
Total									220.0 m			35.0 m

BTS 3x240+1x115M AL 216 m

Fourreaux non utilisables réservés à la viabilisation

BTS 3x240+1x115M AL 216 m

Nota : Voirie représentée à titre indica
Chaussée actuelle provisoire
Tracé validé par propriétaire
de la Voirie (BEAUNE COTE ET SU

ECHELLE: 1/200

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

PLAN SOUTERRAIN 2/3

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

PLAN SOUTERRAIN 3/3

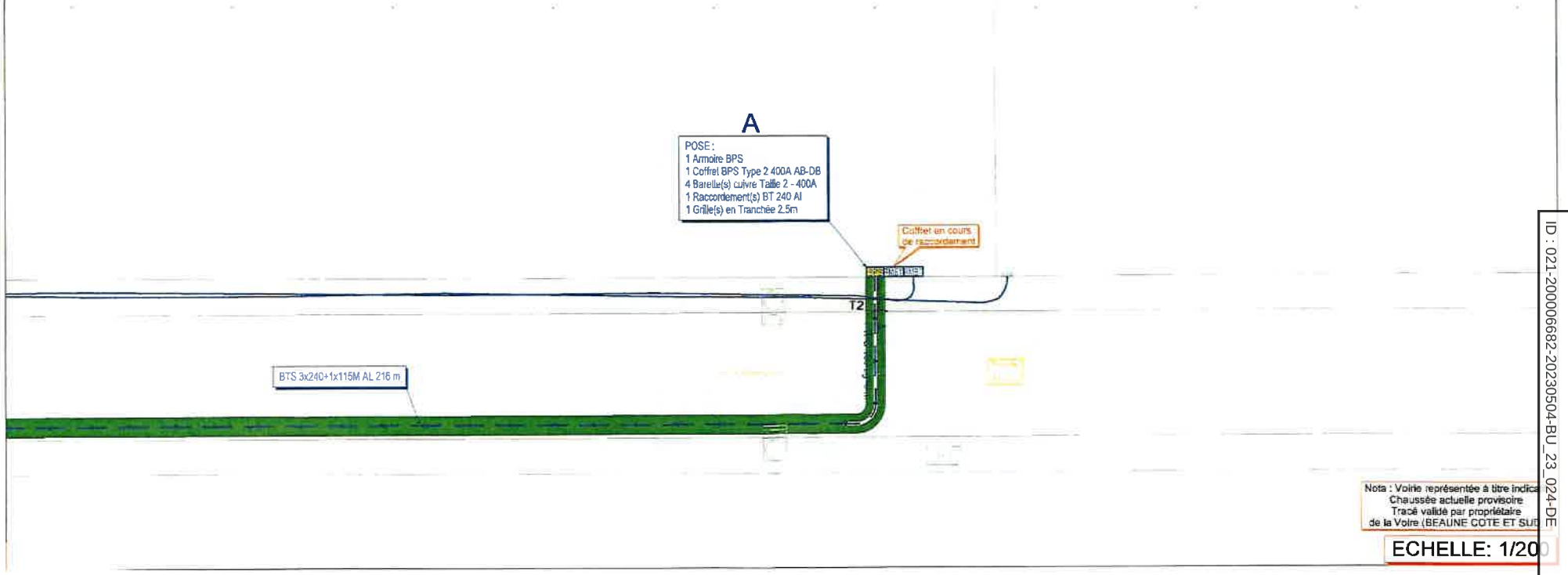

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_024-DE

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_025-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/025

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DE TERRAINS
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Dans le cadre de l'étude d'aménagement des voiries de la ZA LES NOIROTS à CHAGNY, il a été constaté que l'emplacement des compteurs d'électricité et de gaz appartenant à la SCI JDS empêchent la bonne circulation des véhicules et ne permet pas un aménagement optimal du carrefour.

Afin de permettre la mise en sécurité et l'aménagement de ce carrefour, Monsieur José DE SOUSA, gérant de la SCI JDS, propose de céder à la Communauté d'agglomération, les parcelles cadastrées section AM numéros 391 et 392 sises à CHAGNY, lui appartenant, représentant une superficie de 40m². Cette cession serait réalisée à l'euro symbolique, les frais d'acte et de déplacement des compteurs étant à la charge de la Communauté d'Agglomération.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section AM numéros 391 et 392 sises à CHAGNY, appartenant à la SCI JDS, à l'euro symbolique,
- PREND ACTE de la prise en charge des frais d'acquisition par la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE la prise en charge, par la Communauté d'Agglomération, des frais de déplacements des compteurs situés sur ces parcelles,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer tout acte ou document relatif cette acquisition et à son aménagement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_025-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_025-DE

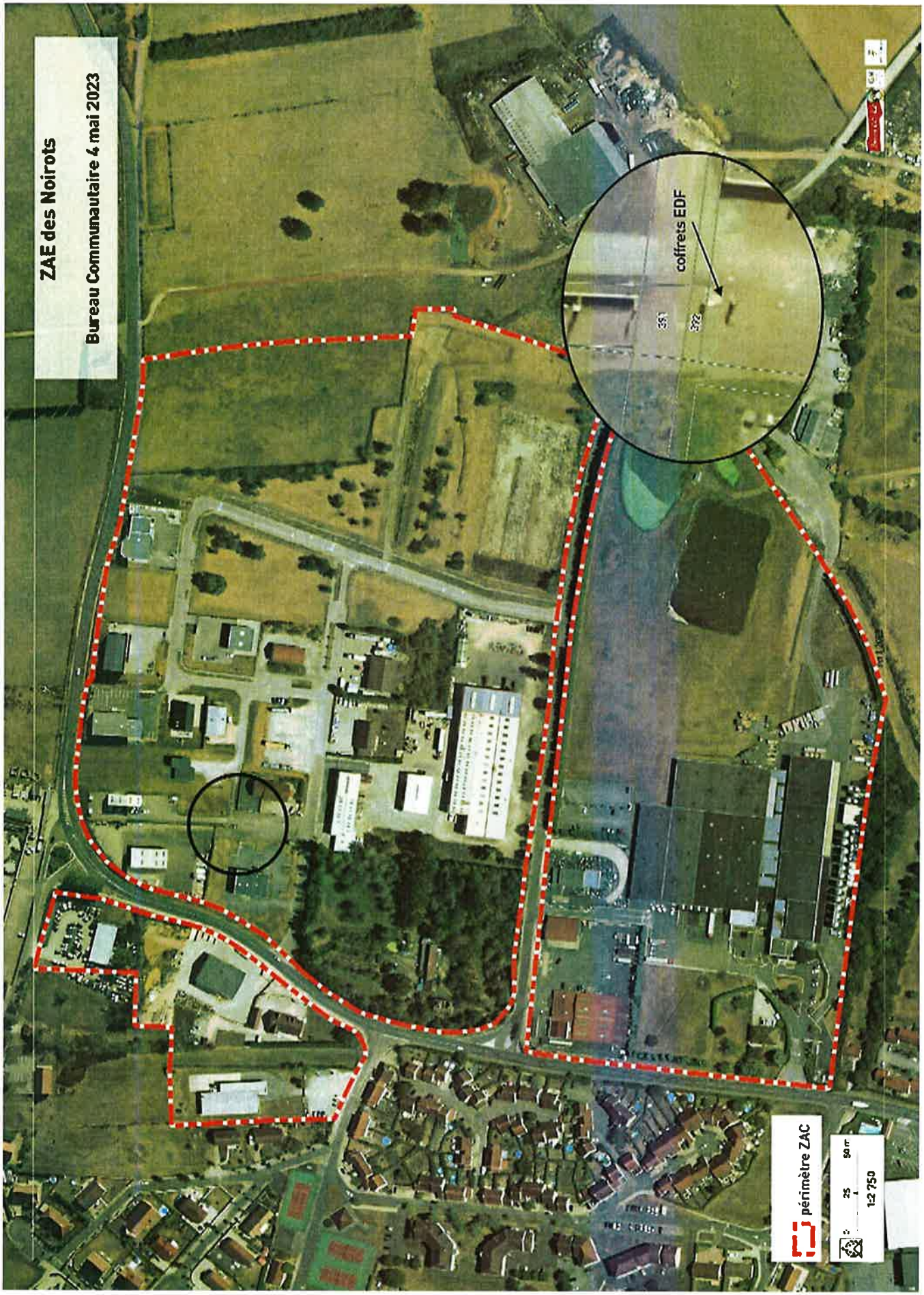

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_026-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/026

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOUZE-LES-BEAUNE

RAPPORTEUR : M. BOLZE

La révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BOUZE-LES-BEAUNE a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016.

Le nouveau projet a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, il repose sur 3 orientations

- la recherche d'une équité sociale,
- le souci de la qualité environnementale,
- l'ambition d'efficacité économique.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, ce projet a été transmis pour avis à la Communauté d'Agglomération le 21 février 2023, en tant que personne publique associée. Cet avis doit être émis dans un délai de 3 mois.

Le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique, puis proposé à l'approbation en conseil municipal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis.

Au terme de l'analyse, plusieurs remarques peuvent être formulées sur le projet.

- ***Au titre de la politique communautaire en matière d'habitat (PLH)***

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant la période 2021-2026.

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le PLH. La démonstration de cette compatibilité est formellement présente dans le rapport de présentation.

La commune de BOUZE-LES-BEAUNE appartient au sous-secteur « Côte » du Programme Local de l'Habitat. Ce sous-secteur a un objectif de production de 116 logements neufs sur les 6 ans du PLH, dont 6 logements sociaux.

Après une période de léger recul démographique, la commune de BOUZE-LES-BEAUNE souhaite relancer une dynamique positive, de manière maîtrisée, afin de garantir un cadre de vie préservé : l'objectif est de gagner 70 habitants à horizon 2030.

Le projet de PLU affiche, pour cela, un objectif de production de 21 logements neufs avec une quinzaine de logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine, parmi lesquels 3 logements par mobilisation du patrimoine existant (vacance ou mutation du bâti) et 5 à 6 logements en extension.

L'objectif de production de 21 logements couvre la période 2017 et 2030, soit 13 années, ce qui correspond en moyenne à 1,6 logement/an. Cela équivaut, sur les 6 années du PLH, à la production de 10 logements environ, soit 8% de l'objectif fixé au secteur « Côte » alors que BOUZE-LES-BEAUNE représente 3,7% du poids démographique du secteur et 3,3% des logements. Cette ambition peut se justifier au regard de la position de BOUZE-LES-BEAUNE en première couronne de BEAUNE. Elle est cohérente avec le potentiel identifié sur la commune lors de l'élaboration du PLH.

Le PLH identifie un enjeu important de réhabilitation du parc vacant. Le projet de PLU fixe un objectif de mobilisation du patrimoine bâti existant avec la création de 3 logements par réhabilitation ou mobilisation de logements vacants. Selon l'INSEE, en 2019 on compte 18 logements vacants sur la commune, cet objectif de remise sur le marché représenterait donc un peu plus de 16% du parc vacant. Cet objectif s'inscrit dans la dynamique du PLH mais il serait souhaitable de reconquérir encore plus de logements.

Le PLH préconise la limitation de la consommation de l'espace et l'optimisation foncière au sein des espaces déjà urbanisés : sur l'objectif de 1400 logements neufs sur l'ensemble de la CABCS, 40% sont prévus en extension et 60% au sein du tissu existant. Le projet de PLU affiche une volonté de limiter les extensions nouvelles hors de l'enveloppe urbaine, notamment en mobilisant les dents creuses. Sur les 21 logements prévus, 15 sont envisagés au sein de l'enveloppe urbaine (71%) et 6 en extension, ce qui est cohérent à l'orientation du PLH.

L'objectif de consommation foncière destinée au développement résidentiel est fixé à 2,47 ha sur les années d'application du PLU contre 2,6 ha entre 2006 et 2017. Afin d'optimiser davantage l'espace, certains fonciers pourraient accueillir des densités plus élevées, en proposant des opérations plus variées en terme d'habitat, comme par exemple de l'habitat intermédiaire. Il est regrettable qu'aucune prescription ou aucune recommandation ne soit prises en ce sens dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'autant que le PADD affirme la volonté de favoriser les formes d'habitat « densifiées ».

Le projet de PLU prévoit également le développement de typologies de logements diversifiées (T1, T2, T3), permettant notamment de répondre à l'enjeu de vieillissement de la population. Ces typologies pourront prendre place au sein d'opérations de réhabilitation ou au sein d'opérations neuves densifiées (petites maisons accolées/jumelées, logements intermédiaires). Cette ambition de diversité n'est toutefois pas traduite dans les OAP, on peut donc craindre que sur les opérations de constructions neuves, le produit plébiscité soit la maison individuelle, et donc que la part de petites typologies soit faible.

Le PADD évoque, enfin, les logements locatifs et les logements aidés/sociaux, mais sans fixer d'objectif concernant ces types de logements et sans prendre de mesures en ce sens, notamment dans les OAP.

- ***Au titre du Plan Climat Air énergie Territorial (PCAET)***

La Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud dispose, depuis le 28 mars 2022, d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) couvrant la période 2022-2027.

Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le PCAET. La démonstration de cette compatibilité est formellement présente dans le rapport de présentation.

Le PCAET comporte de nombreuses orientations et objectifs qui peuvent trouver une déclinaison dans un PLU : diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part d'énergie renouvelable, diminution de la part modale de la voiture particulière au profit du covoiturage et des modes doux, développement des pistes cyclables, aménagement de parkings covoiturage.

Le projet de la commune comporte plusieurs orientations et mesures en faveur de la transition climatique et énergétique :

- Préservation de l'environnement et de la biodiversité communale : maintien des différentes protections naturelles et écologiques, maintien des coupures naturelles et/ou agricoles existantes, protection de la ressource en eau,
- Volonté de favoriser les circulations douces et assurer la sécurité des usagers et des déplacements,
- Veiller à ne pas entraver l'installation dans l'habitat de dispositifs d'économie d'énergie (isolation ou autres procédés techniques) et de production ou d'usage d'énergies renouvelables (bois, solaire, géothermie...),
- Veiller à ce que la réglementation du PLU n'entrave pas la réalisation de dispositifs bioclimatiques (toitures végétalisées, dispositifs techniques ou naturels de protection des façades, choix d'une orientation pertinente...)

- ***Au titre de la compétence développement économique***

La Commune de BOUZE-LES-BEAUNE souhaite la création d'une zone d'activités rurale, d'une surface d'environ 2,5 ha, à l'ouest de la commune, en bordure de la route départementale 970 (zone 1AUX).

Elle fait l'objet d'une OAP qui détaille les principes d'aménagement et met notamment en évidence les forts enjeux paysagers : site en entrée de village, avec une forte pente, à proximité de secteurs d'intérêt paysager (clos au Sud) et dans la zone tampon des Climats du Vignoles de Bourgogne.

Cette zone à vocation à accueillir des activités économiques de proximité (TPE/PME), notamment celles pouvant générer des nuisances sur un secteur proche du bourg mais à l'écart des habitations.

Le Conseil communautaire du 15 septembre 2022 a décidé d'engager une réflexion sur la création de cette zone, considérant que la création d'une zone dans cette partie du territoire communautaire permettrait de maintenir et développer les activités et contribuer à redynamisation du secteur du plateau.

Quelques activités économiques sont installées de manière dispersée dans le bourg. Aucun développement particulier n'est prévu au PLU, mais le règlement autorise l'installation d'activités dans les zones urbaines. Un projet économique est prévu sur une ancienne carrière à l'Est.

Les terres agricoles en AOC sont protégées par un zonage agricole et le PLU a défini, après concertation avec les agriculteurs, des zones constructibles pouvant accueillir les projets.

- ***Au titre de la compétence en matière de transports et mobilité***

BOUZE-LES-BEAUNE bénéficie du service de transport à la demande et la commune est également desservie par 2 lignes de transport scolaire desservant le pôle scolaire de SAVIGNY-LESBEAUNE et les établissements de BEAUNE (S203 et P204). Elle est également desservie par la ligne de transport MOBIGO n°72 BEAUNE-SAULIEU.

En matière de mobilité douce, le PLU affiche la volonté de favoriser les circulations douces et d'assurer la sécurité des usagers et des déplacements. Le diagnostic souligne l'absence de voies cyclables sur la commune, mais affirme la possibilité pour les cyclistes et piétons d'utiliser les larges accotements sur les tronçons non bordés de trottoirs. Plusieurs projets sont inscrits dans le PADD : sécuriser certains carrefours, créer un chemin communal entre la rue Pommard et la rue Prudhon. En revanche, aucune indication n'est donnée sur les éventuels aménagements prévus d'un point de vue cyclable. Aucun objectif particulier n'est évoqué en matière d'intermodalité et de covoiturage.

- ***Au titre de la gestion de l'eau et de l'assainissement***

Le projet de la commune affiche la volonté d'une utilisation économe de la ressource en eau.

L'accueil de population envisagé par le PLU. (+70 habitants en 18 ans) et les développements urbains envisagés ne pose pas de difficultés en matière de réseaux

Le projet de PLU est compatible avec la capacité de traitement du système d'assainissement en place. La station d'épuration communale est en mesure d'absorber la venue de nouveaux habitants à l'horizon du PLU. Par ailleurs, le projet de PLU. ne comporte aucune zone à urbaniser, mais uniquement des projets dans des secteurs déjà raccordés à la station d'épuration, dans le bourg ou ses extensions récentes. Ce projet ne rend pas nécessaire une révision du zonage d'assainissement.

Concernant la ressource en eau. La commune de BOUZE-LES-BEAUNE est alimentée en eau potable par les sources de Fontaine Froide à SAVIGNY-LES-BEAUNE. La ressource est en capacité d'absorber la venue de nouveaux habitants dans les années à venir même si elle peut se parfois se trouver en limite de capacité à certaines périodes de l'année.

Le règlement a globalement bien pris en compte les dispositions proposées par la Communauté d'Agglomération en matière d'eaux pluviales, en mettant l'accent sur l'infiltration à la parcelle. Les différentes pièces du PLU font référence au nouveau règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, voté en en Bureau communautaire le 1er décembre 2022 et annexé au projet de PLU. Il est à noter que ce règlement ne s'applique de fait qu'aux zones urbaines et à urbaniser. La commune peut par contre choisir de le faire appliquer également en zones naturelles et agricoles.

- ***Au titre de la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés***

Le projet d'accueil de population ne pose aucune difficulté en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La commune de BOUZE-LES-BEAUNE bénéficie d'équipements satisfaisants en la matière.

Le règlement impose que les voies publiques et privées aient des caractéristiques adaptées au ramassage des ordures ménagères, sans toutefois les préciser.

Le document fait référence au volet Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (p.28) du SRADDET et à l'orientation du PCAET invitant à favoriser l'économie circulaire, mais le projet de PLU ne comporte pas d'orientations et de mesures concrètes pour l'atteinte de ces objectifs, en dehors d'une liste indicative d'essences locales à privilégier pour les haies. La commune pourrait, par exemple, réfléchir à la possibilité d'installer un site de compostage partagé en cœur de village, sur un espace vert.

Le règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération pourrait être utilement joint en annexe, afin de préciser tous les éléments afférant à la collecte sur le territoire.

- ***Au titre la politique de promotion touristique :***

BOUZE-LES-BEAUNE est un village qui présente plusieurs lieux d'intérêt touristique (château, église, maison de maître, monuments historiques, lavoir...). De nombreux itinéraires touristiques modes doux traversent la commune (GR7, circuit du Pays Beaunois, sentier des Combes et des Crêtes...).

Différentes mesures sont intégrées au projet de PLU pour valoriser le potentiel touristique et de loisirs (soutien des activités de productions gastronomiques locales, mise en valeur des chemins de randonnée, maintien des capacités d'hébergements touristiques, protection des éléments de paysage et de patrimoine naturel).

- ***Au titre de la préservation du patrimoine naturel***

Le PADD indique que *« le PLU vise le maintien, autant que possible, de l'occupation du sol actuelle et de la préservation des pelouses, [...], prairies, de tous les espaces boisées, des milieux rupestres, des haies »*. Le fait d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans les zones naturelles (N) n'est pas en cohérence avec cette idée, il faut maintenir une inconstructibilité stricte sur les secteurs à fort enjeux, notamment les pelouses calcaires.

Dans le règlement, des sous-secteurs Nc et NCc autorisent la remise en état de l'ancienne carrière, avec une partie constructible et une partie non constructible. Le règlement n'est pas précis sur les conditions d'aménagement, il autorise « les *nouvelles constructions liées à des activités compatibles avec le caractère de la zone, en réponse à un projet, y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux, en particulier liés à la biodiversité (études habitats naturels, faune et flore, en particulier sur les espèces avifaunistiques »*. Il faudra donc être vigilant au moment où le projet prendra forme, et modifier le PLU si besoin, pour ajuster les possibilités d'aménagement au vu des enjeux environnementaux, des espèces protégées (Grand Duc, Pèlerin, flore protégée) pouvant notamment être présentes sur le site.

Plus globalement, concernant la Zone de Protection Spéciale (ZPS), les enjeux du site, notamment avifaunistiques, sont très bien décrits dans l'état Initial de l'environnement (EIE), mais peu de pris en compte par la suite. La préservation des habitats d'espèces ayant justifié la désignation du site est nécessaire (pelouses, falaises, boisements, bocages...).

Le rapport de présentation met en avant une compatibilité avec l'objectif 4 du PCAET *« Promouvoir le déploiement du solaire sur le territoire (thermique et photovoltaïque) »*. Dans ce territoire, en plein cœur de site Natura 2000, il convient de préciser et rappeler dans le PLU que l'implantation de ce type de projet doit tenir compte des contraintes agricoles, environnementales et patrimoniales (site UNESCO par exemple) et se faire dans une démarche éviter réduire compenser (ERC).

- ***Autres observations***

La commune se situe dans la zone tampon du classement UNESCO, ce qui nécessite une attention particulière au moment de l'émergence des projets. Le projet de PLU aurait pu développer davantage cette spécificité dans son projet et exprimer des objectifs renforcés en matière de paysage et d'architecture.

Le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme a identifié plusieurs points à réexaminer :

- Le PLU traite de manière inégale la question du changement de destination des bâtiments existants en zone A ou N. Tandis qu'en zone N, les changements sont strictement interdits, en zone A, la question ne semble pas être traitée dans le projet de PLU. Ce positionnement pourra rendre complexe, à l'avenir, le devenir des bâtiments et l'application du PLU,

- La pertinence d'annexer les fiches SDAP au PLU est à examiner, car celles-ci ne sont pas mises à jour depuis plusieurs années,
- Le lexique présent en annexe 1 paraît accessoire car il reprend les définitions du lexique national d'urbanisme (LNU) et comporte, visiblement, des termes que l'on ne retrouve pas dans le règlement du PLU,
- Dans plusieurs zones, le règlement pose une interdiction express d'installation des antennes de radiotéléphonie mobile. Il serait intéressant d'avoir un appui juridique sur ce point pour avoir la certitude de la légalité de cette disposition,
- Le règlement dispose que les clôtures auront une hauteur maximum totale de 2 mètres à compter de la cote du terrain naturel la plus haute de la propriété. Cette règle autorisera, de fait, des clôtures de plus de 2 mètres dans les terrains en pente, sur la limite basse. La commune est donc invité à revoir cette disposition,
- La hauteur maximale autorisée est assez importante en zone urbaine (10 et 11 mètres au faîtage) et il n'y a pas de distinction entre le type de bâtiments (activité, habitation...).,

Les cas des changements de destination (transformation d'une grange en habitation) et la rénovation de bâtiments (bâtiment comportant 2 grands logements, réhabilité en 4 petits logements) ne sont pas clairement prévus dans l'application de certaines règles (stationnement, division interne, etc...).

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➢ EMET un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUZE-LES-BEAUNE, sous réserve de prendre en compte les différentes remarques formulées dans l'avis.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_026-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_027-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/027

PARTICIPATION DES COMMUNES AU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES
RAPPORTEUR : M. BECQUET

Par délibération du 1er décembre 2008, le Conseil Communautaire a défini les conditions de participation financière des Communes pour la mise en œuvre de dessertes supplémentaires. Dans ce cadre, la commune qui veut déroger au cadre fixé par le règlement des transports scolaires, qui prévoit notamment pour la création d'un point d'arrêt, une distance de minimum 2 kilomètres avec le point d'arrêt le plus proche et un seuil de plus de 4 élèves à desservir participe à hauteur de 50% du coût de la nouvelle desserte.

Le 14 avril dernier, la commune de VALMONT a délibéré en faveur de la mise en place d'une desserte du point d'arrêt « BRETONNIERE » situé sur la route départementale 14b. Cette desserte concerne une maison isolée, occupée par une famille avec 2 enfants scolarisés.

Une extension du circuit primaire P 104 jusqu'à cette desserte permettrait la prise en charge de deux élèves, sans incidence sur la durée du trajet pour les autres élèves.

Cette extension dérogeant au règlement des transports scolaires, une convention doit être signée avec la Commune de VALMONT, afin de définir les conditions de cet aménagement de circuit et notamment la prise en charge à hauteur de 50 % de son coût supplémentaire par la commune. Ce coût est évalué à 1 500 € HT maximum, soit 750 € HT pour la commune (en année pleine).

La commune demande la mise en place du service jusqu'à la fin de la présente année scolaire. Le service pourrait démarrer à compter du 9 mai. Le coût correspondant sera donc proratisé sur cette période.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la desserte du point d'arrêt BRETONNIERE à VALMONT pour le circuit primaire,
- APPROUVE le contenu de la convention proposée en annexe,
- AUTORISE le Président à signer la convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_027-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_027-DE

CONVENTION
DE DESSERTE DE TRANSPORT

Extension circuit scolaire

ENTRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 4 mai 2023,

ET

La Commune de VALMONT représentée par son Maire, M CARRIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023,

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Commune de VAL-MONT au financement de la desserte de la Bretonière.

Considérant que le service demandé par la Commune déroge aux règles fixées par le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil de Communauté, il est proposé que le surcoût occasionné par cette desserte soit pris en charge par la commune de VAL-MONT selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention couvre la période du 9 mai 2023 au 07 juillet 2023.

Elle est reconductible expressément par période d'un an, sur demande de la Commune de VAL-MONT, soit le 31 août 2023, dans la limite de la date d'échéance du marché public de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_027-DE

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT

La participation financière de la Commune de VAL-MONT pour l'année scolaire 2022/2023 est fixée à 750 EUROS H.T., soit 50 % du coût de cet aménagement de circuit.

Dans l'hypothèse où le service serait mis en place en cours d'année scolaire le calcul du montant est établi au prorata du nombre de jour de service effectif.

Ce montant sera actualisé avant chaque rentrée scolaire selon les modalités du contrat actuel entre la Communauté d'Agglomération et le transporteur.

La Commune de VAL-MONT s'acquittera de la somme due dans le mois suivant l'émission du titre de recette.

La demande de paiement sera adressée à la Commune au cours du mois de septembre concluant l'année scolaire correspondante.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le service supplémentaire est assuré avec les moyens existants et dans la limite des places disponibles. Dans l'hypothèse où la prestation ne pourrait plus être effectuée dans les conditions économiques initiales une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution à tout moment par la Commune de VAL-MONT ou par la Communauté d'Agglomération moyennant un préavis d'un mois et sans indemnité de résiliation.

La participation de la Commune VAL-MONT fera alors l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours où le service aura fonctionné.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de la Commune

D. CARRIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/028

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-ARTS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération souhaite convenir avec la commune d'une mise à disposition de ces biens.

Dans ce cadre, le Bureau communautaire a approuvé la mise à disposition de salles communales au sein de l'école de CORCELLES-LES ARTS par délibération en date du 9 octobre 2014. Cette convention a déjà fait l'objet de deux avenants.

Pour faire face à l'évolution du service et améliorer les prestations proposées aux usagers, il est proposé un nouvel avenant à cette convention.

En plus des locaux situés au sein de l'école qui permettent d'assurer l'accueil du matin et du soir, la commune de CORCELLES-LES-ARTS mettra à disposition sa salle polyvalente afin d'accueillir la cantine scolaire (pour les enfants scolarisés à CORCELLES-LES-ARTS et EBATY) à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. Cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux selon les modalités définies par l'avenant annexé au présent rapport (annexe 1).

De plus, afin d'assurer le stockage du matériel nécessaire au service, la Commune de CORCELLES-LES-ARTS met à disposition un local attenant à la salle des fêtes, d'une surface utile de 15 m^2. Ce local sera exclusivement dédié au service de restauration scolaire. De fait, la Communauté d'agglomération assumera à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, conformément à l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle pourra ainsi procéder à tous les travaux qui seraient nécessaires à l'exercice de la compétence. En cas de désaffectation totale ou partielle de ce bien, la Commune de CORCELLES-LES-ARTS recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention propre annexée au présent rapport (annexe 2) et sera consentie à titre gracieux.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des locaux de CORCELLES-LES-ARTS annexé à la présente délibération,
- APPROUVE le procès-verbal valant convention de mise à disposition d'un local attenant à la salle polyvalente de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

au profit de la Communauté d'agglomération

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, en particulier autour de la compétence Périscolaire Enfance, la Commune de CORCELLES-LES-ARTS met à disposition de la Communauté d'agglomération un certain nombre de locaux.

Une convention de mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'agglomération a été conclue le 7 juillet 2014 entre la Commune de CORCELLES-LES-ARTS et l'EPCI. Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 9 novembre 2017.

Depuis la mise en place de cette convention, certaines modifications doivent être apportées, il convient notamment d'intégrer la mise à disposition de la salle polyvalente permettant d'accueillir les enfants lors du temps de cantine scolaire.

Entre :

La Commune de CORCELLES-LES-ARTS, représentée par son Maire, Thierry DUBUISSON, agissant ne vertu d'une délibération du Conseil municipal du XXXXX, ci-après désignée la Commune d'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 4 mai 2023, ci-après désignée la Communauté d'agglomération, d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

Article 1er – Objet de la convention :

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil et de la restauration périscolaire Enfance, la Commune met à disposition de la Communauté d'agglomération les locaux et espaces énoncés ci-dessous.

Le tableau figurant à l'article 1er de la convention du 7 juillet 2015 et modifié par avenant le 9 novembre 2017 est donc complété et modifié comme suit :

Dénomination / Adresse	Compétence	Surface réelle (m^2)	Coeff d'occupation	Pondération	Surface corrigée (m^2)
Accueil périscolaire	ENFANCE	50.84	0.50	0.50	25.42
Espace de circulation et WC	ENFANCE	71.58	0.20	0.20	9.42
Office	ENFANCE	4.48	0.30	0.30	1.35
Salle d'accueil classe maternelle	ENFANCE	43.05	0.40	0.40	17.22
Espace extérieur	ENFANCE	41.60	05	0.5	20.08
Salle polyvalente	ENFANCE	118	0.42	0.42	49.56
Cuisine salle des polyvalente	ENFANCE	20	0.42	0.42	8.4

Article 2 – Effet et durée de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature et après transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

La mise à disposition débutera quant à elle à compter de la rentrée 2023 et jusqu'au terme de la convention initiale.

Article 3 – Autres dispositions :

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale du 7 juillet modifiée par l'avenant du 9 novembre 2017 demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses stipulations.

Tout autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD

Alain SUGUENOT

Le Maire de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS

Thierry DUBUISSON

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN DE LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-ARTS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE COTE ET SUD

Entre :
La Commune de CORCELLES-LES-ARTS, représentée par son Maire, M. Thierry DUBUISSON, agissant ne vertu d'une délibération du Conseil municipal du ....., ci-après désignée la Commune d'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 4 mai 2023, ci-après désignée la Communauté d'agglomération, d'autre part,

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération souhaite convenir avec la commune d'une mise à disposition de ces biens.

Dans ce cadre, le Bureau communautaire a approuvé la mise à disposition de salles communales au sein de l'école de CORCELLES-LES ARTS par délibération en date du 9 octobre 2014 modifiée par voie d'avenant pour faire face à l'évolution du service et améliorer les prestations proposées aux usagers.

La commune de CORCELLES-LES-ARTS mettra à disposition, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, sa salle polyvalente afin d'accueillir la cantine scolaire des enfants scolarisés à CORCELLES-LES-ARTS et EBATY. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant à la convention du 9 octobre 2014.

De plus, afin d'assurer le stockage du matériel nécessaire au service, la Commune de CORCELLES-LES-ARTS met à disposition un espace attenant à la salle des fêtes, objet du présent Procès-verbal. Ce local, d'une surface utile de 15 m2, sera mis à disposition au profit de la Communauté d'agglomération qui assumera à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, conformément à l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'agglomération pourra ainsi procéder à tous les travaux qui seraient nécessaires à l'exercice de la compétence. En cas de désaffectation totale ou partielle de ce bien, la Commune de CORCELLES-LES-ARTS recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffectés. Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

Article 1er : Objet de la convention

Le présent procès-verbal décrit les modalités de la mise à disposition d'un local attenant la salle des fêtes de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS au profit de la Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD.

Article 2 : Bien mis à disposition

Le local, d'une surface utile de 15 m^2, est attenant à la salle municipale polyvalente située Place des Marronniers 21190 CORCELLES-LES-ARTS.

Article 3: Modalités de la mise à disposition

La Commune transfère à la Communauté d'agglomération l'ensemble des obligations du propriétaire et possède à ce titre tous pouvoir de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation du bien remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération est substituée de plein droit à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations, à l'exception du droit d'aliéner. La Communauté d'agglomération prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation du bien. Elle procède aussi à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération remis à la disposition appartiennent à la Commune de CORCELLES-LES-ARTS.

La mise à disposition du local ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit.

Article 4: Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de sa signature.

La mise à disposition prendra fin en cas de :

- Désaffection du bien,
- Retrait de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS de la Communauté d'agglomération,
- Fin de l'exercice de la compétence Enfance par la Communauté d'agglomération,
- Dissolution de la Communauté d'agglomération.

Dans ces hypothèses, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien mis à disposition.

Etabli contradictoirement par la Commune de CORCELLES-LES-ARTS et la Communauté d'agglomération BEAUNE CÔTE ET SUD.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_028-DE

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD	**Le Maire de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS**
Alain SUGUENOT	**Thierry DUBUISSON**

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2023

Date d'envoi de la convocation : 28 Avril 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_029-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET à M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/029

ADMISSION EN NON VALEUR
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre la procédure de redressement personnel pour les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe.

La liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des créances éteintes (effacement de dettes) :

- Admissions en Non-Valeur et créances éteintes:
  - 402 budget principal : 1 578,76 €
  - 403 Budget Transport : 220,00 €
  - 404 Budget Assainissement Régie : 5 155,30 €
  - 414 Budget Eau Régie : 5 363,64 €

Il est précisé que des crédits ont été provisionnés au Budget Primitif, afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles, ou seront ajustés en décision modificative.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des procédures de redressement personnel, dont le détail figure en annexe,
- DECIDE l'arrêt des poursuites et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe,
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_029-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 021-200006682-20230504-BU_23_029-DE

Annexe : Demande d'admission en non valeur (ANV) 6542

- BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2022	5530920131	1 547,19 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2022	5719530131	31,57 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
		1 578,76 €	

- BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2022	5517320131	3 235,63 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2023	5831380131	321,81 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2022	5719540131	201,14 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2023	5920660131	1 379,72 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2022	5719360331	17,00 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
		5 155,30 €	

- BUDGET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2022	5517330131	3 463,13 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2023	5830580731	480,65 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2022	5719930131	168,00 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
2023	5918660231	1 251,86 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
		5 363,64 €	

budget transport 403

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
5921060131	2023	110,00 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
5852430331	2023	110,00 €	Surrendettement et décision d'effacement de la dette
		220,00 €	